



Dénomination 4 M C

N° Gestion . 1992B02328 - N° Identification . 389561945

Dépôt N° . 11072 du 19/10/2010

Acte N° . 8/8 STATUTS A JOUR (le 30/06/2010)

Séparateur Geide édité le 19/10/2010

Paramètre 1 Greffe

7802

Paramètre 2 · Numéro de gestion

1992B02328

Paramètre 3 . Type de document

ACTES

Paramètre 4 . Millésime

2010

Paramètre 5 : Référence document

110728

Paramètre 6 Nombre de pages

0

Paramètre 7 . Mode de copie

Avec écrasement

STATUTS
MIS A JOUR A LA SUITE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 30 JUIN 2010

" 4 M C "
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 71.804 €
SIEGE SOCIAL : 117 BIS, RUE DU GENERAL DE GAULLE
95370 MONTIGNY LES CORMEILLES
R.C.S. PONTOISE B 389.561.945

ENTRE LES SOUSSIGNES

1. Monsieur Narciso, Loris MOLINARO, de nationalité italienne, né le 4 octobre 1948 à SAN DANIELE (Italie), marié avec Madame Ilda CIVINO sous le régime de la communauté d'acquêts institué par la loi n° 65-570 du 13 juillet 1965, union célébrée au Consulat Italien à PARIS le 13 décembre 1974, demeurant à 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES, 119, rue du Général de Gaulle,
2. Madame Ilda CIVINO, de nationalité italienne, née le 25 octobre 1952 à FORGARIA (Italie), mariée avec Monsieur Narciso MOLINARO sous le régime de la communauté d'acquêts institué par la loi n° 65-570 du 13 juillet 1965, union célébrée au Consulat Italien à PARIS le 13 décembre 1974, demeurant à 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES, 119, rue du Général de Gaulle,
3. Monsieur Marc MOLINARO, de nationalité française, né le 30 mars 1975 à SAINT-CYR L'ECOLE (Yvelines), demeurant à 67000 STRASBOURG, 59, chemin de Beulenwoert, marié sous le régime de la séparation de biens avec société d'acquêts avec Madame Anne-Christine SCHMITT née le 5 février 1976 à SAVERNE (Bas-Rhin) union célébrée devant l'Officier d'Etat-Civil de SAVERNE (Bas-Rhin) le 6 septembre 2003,
4. Monsieur Luc MOLINARO, de nationalité française, né le 1^{er} juillet 1976 à TRAPPES (Yvelines), demeurant à 78600 LE MESNIL LE ROI, 12, Parc du Belloy, marié sous le régime de la communauté légale avec Madame Murielle FEYTONS, née le 28 novembre 1976 à ARGENTEUIL (Val d'Oise) par devant l'Officier d'Etat-Civil de CORMEILLES EN PARISIS (Val d'Oise) le 26 juin 2004,
5. Monsieur Umberto CIVINO, de nationalité italienne, né le 27 juin 1945 à VITO D'ASIO PORDENONE (Italie), marié avec Madame Caterina CEDOLIN sous le régime de la communauté d'acquêts institué par la loi n° 65-570 du 13 juillet 1965, union célébrée en la mairie de FORGARIA-UDINE (Italie) le 23 août 1969, demeurant à 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES, 113 bis, rue du Général de Gaulle,
6. Madame Caterina CEDOLIN, née le 23 juin 1949 à FORGARIA (Italie), épouse CIVINO, marié avec Monsieur Umberto CIVINO sous le régime de la communauté d'acquêts institué par la loi n° 65-570 du 13 juillet 1965, union célébrée en la mairie de FORGARIA-UDINE (Italie) le 23 août 1969, demeurant à 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES, 113 bis, rue du Général de Gaulle,
7. Monsieur Michel CIVINO, de nationalité française, né le 12 juillet 1970 à SAINT-CYR L'ECOLE (Yvelines), demeurant à 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES, 113 bis, rue du Général de Gaulle, célibataire majeur,
8. Monsieur François AGNOLA, de nationalité française, né le 22 août 1926 à FORGARIA-UDINE (Italie), marié avec Madame Caterina VECILE sous l'ancien régime de la communauté légale de biens, faute de contrat préalable à leur union célébrée au Consulat Italien à PARIS le 12 juillet 1956, demeurant à 92000 NANTERRE, 50, rue du Calvaire,

Il existe ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée existant entre eux, constituée sans appel public à l'Epargne.

ARTICLE 1 – FORME

Suivant acte sous seing privé en date à Montigny les Cormeilles du 21 décembre 1992, enregistré à la Recette d'Argenteuil Extérieur le 21 décembre 1992, folio 73, bord. 427, case 1, il a été constitué entre les soussignés une société anonyme administrée par un Conseil d'administration, transformée par assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 30 juin 2010 en société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur et notamment par les articles L.227-1 à L.227-20 du Code de Commerce.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet en France et dans tous autres Pays :

- La prise de participation, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés créées ou à créer, en qualité de société holding,
- La gestion et le contrôle de ces participations,
- L'animation des sociétés filiales, notamment par la participation à la conduite de leur politique,
- La prestation de services aux sociétés filiales, notamment en matière administrative, juridique, comptable, financière et immobilière,
- Et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination sociale est

" 4 M C "

Les documents de toute nature émanant de la société et destinés aux tiers devront faire mention de la dénomination sociale, suivie de la mention " Société Par Actions Simplifiée " ou des initiales "S.A.S.", complétée de l'énonciation du capital social ainsi que de l'indication de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social reste fixé à :

95370 MONTIGNY LES CORMEILLES, 117 BIS, RUE DU GENERAL DE GAULLE

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président ou en tout autre lieu, par décision ordinaire des associés réunis en assemblée générale.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à **QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années**, à compter du 23 décembre 1992, date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, pour finir le 23 décembre 2091, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6 - APPORTS

I. Lors de la constitution, il a été procédé aux apports suivants :

a) Apports en numéraires

Les soussignés ci-après nommés ont apporté en numéraire à la société une somme globale de QUATRE CENTS FRANCS (400 F.) correspondant à la valeur nominale de QUATRE (4) actions de CENT FRANCS (100 F.) chacune, lesdites actions entièrement libérées et souscrites en totalité par

	Nombre d'actions	Montant de la souscription
- Madame Ilda MOLINARO	1	100 F.
- Monsieur Marc MOLINARO	1	100 F.
- Monsieur Luc MOLINARO	1	100 F.
- Monsieur Marc MOLINARO	1	100 F.

Cette somme de QUATRE CENTS FRANCS (400 F.) a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation à la BANQUE NATIONALE DE PARIS, 14, rue du Départ à ENGHIEU LES BAINS 95880.

Les versements des souscripteurs ont été constatés par un certificat établi conformément à la loi et délivré par ladite banque.

b) Apports en nature

Les apports en nature se sont élevés à la somme de TROIS CENT QUATRE VINGT HUIT MILLE FRANCS (388.000 F.) correspondant à TROIS MILLE HUIT CENT QUATRE VINGTS (3.880) actions, d'une valeur nominale de CENT FRANCS (100 F.) chacune, entièrement libérées.

Les actions précitées ont été attribuées en rémunération des apports faits à la société de QUATRE CENT QUATRE VINGT CINQ (485) parts sociales de la société VALDOISIENNE MECANIQUE dite VALMECA, société à responsabilité limitée au capital de 50.000 F., ayant son siège social à SANNOIS 95110, 16, rue des Carrières, aux personnes et dans les proportions suivantes :

	Nombre d'actions	Montant de la souscription
Monsieur Narciso MOLINARO	1.960	196.000 F.
Monsieur Umberto CIVINO	1.520	152.000 F.
Monsieur François AGNOLA	400	40.000 F.
Total	3.880	388.000 F.

Cette évaluation a été faite au vu du rapport de Monsieur Yves KERVEILLANT, commissaire aux apports désigné par Ordonnance, sur requête de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de PONTOISE en date du 20 novembre 1992, lequel rapport a été déposé au lieu du futur siège social, trois jours au moins avant la signature du présent acte, et dont un exemplaire demeurera annexé aux présentes.

Les conditions et modalités de cet apport ont été établies par acte sous seing privé en date du 4 décembre 1992, dont une copie est annexée aux présentes.

L'ensemble des apports sus énoncés constitue le capital social.

II – Augmentation de capital en date du 29 juin 2001

Suivant procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 29 juin 2001, le capital social a été augmenté d'une somme de 19.237,91 F. pour être porté à 407.637,91 F (soit 62.144 €). par incorporation de réserves et par voie d'élévation du nominal des actions existantes qui est passé de 100 F. à 104,95312 F.

Aux termes de l'assemblée précitée, le capital social ainsi que la valeur nominale des actions ont été exprimés en €, par application du taux de conversion légal, soit 6,55957 F. pour un €.

III – Augmentation de capital en date du 30 juin 2010

Suivant procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 30 juin 2010, le capital social a été augmenté d'une somme de 9.660 € pour être porté à 71.804 €, par suite de la création de 2415 actions nouvelles au nominal de 4 € chacune, attribuées aux actionnaires de la société S.U.R.A.L. en rémunération de leurs apports à la valeur comptable dans le cadre de la fusion avec la société 4 MC dans les proportions suivantes :

	Nombre d'actions	Montant des apports
Monsieur Marc MOLINARO	122	4.488 €
Monsieur Luc MOLINARO	1.125	4.500 €
Monsieur Umberto CIVINO	165	660 €
Madame Caterina CIVINO	3	12 €
Total	2.415	9.660 €

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social intégralement libéré est fixé à la somme de SOIXANTE ET ONZE MILLE HUIT CENT QUATRE EUROS (71.804 €).

Il est divisé en DIX SEPT MILLE NEUF CENT CINQUANTE ET UN (17951) actions d'une valeur nominale de QUATRE EUROS (4 €) chacune de même catégorie et attribuées aux actionnaires en fonction de leurs apports respectifs.

ARTICLE 8. - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, ou par l'assemblée des associés statuant dans les conditions de l'article 18 ci-après.

ARTICLE 9. – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires du compte.

Tout associé peut demander à la société une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10. – CESSIION DES ACTIONS

Toute cession d'actions, sauf entre associés, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice, est soumise à agrément et ouvre un droit de préemption dans les conditions ci-après. Il en est de même en cas d'apports en société, en cas d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, de cession de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation au droit de souscription.

10.1 Le cédant notifie au président et à chacun des associés le projet de cession par lettre recommandée AR, en indiquant les nom, prénom, domicile, ou s'il s'agit d'une société la dénomination sociale, la forme, le montant du capital, le siège et le RCS du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix offert et les conditions de la cession.

Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions dont la cession est envisagée. Il exerce ce droit par voie de notification au cédant et au président au plus tard dans les trente jours de la notification émanant du cédant, en précisant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir.

Lorsque le nombre total des actions que les associés ont déclaré vouloir acquérir est supérieur au nombre d'actions concernées, et faute d'accord entre eux sur la répartition desdites actions dans le délai de 30 jours ci-dessus, les actions concernées sont réparties entre eux au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

Si, dans une cession, le droit de préemption des associés n'absorbe pas la totalité des actions concernées, la société peut, en vertu d'un droit de préemption subsidiaire, acquérir les actions concernées non préemptées. Elle dispose, à cette fin, d'un délai complémentaire d'un mois. Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler

A défaut d'exercice de leurs droits de préemption par les titulaires ci-dessus, et dans les délais prévus, la cession projetée peut être réalisée mais seulement aux prix et conditions contenus dans la notification visée ci-dessus, le non-exercice du droit de préemption valant agrément du cessionnaire.

Il ne pourra être procédé au virement des actions du compte du cédant au compte du cessionnaire qu'après justification par le cédant du respect de la procédure de préemption.

10.2 Les actions ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec l'agrément de la collectivité des associés dans les conditions suivantes :

1° La demande d'agrément du cessionnaire est notifiée à la société et à chaque associé, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée AR, indiquant les noms, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert et les conditions de la vente. L'agrément résulte soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai d'un mois à compter de la demande.

La décision d'agrément est prise par décision collective des associés à la majorité de deux tiers, le cédant ne prenant pas part au vote. Elle n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Le cédant est informé de la décision dans les 8 jours, par lettre recommandée AR.

En cas de refus, le cédant aura 8 jours pour faire connaître, dans la même forme, s'il renonce ou non à son projet de cession.

2° Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, le président est tenu, dans le délai de deux mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par des associés ou par des tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital.

A cet effet, le président avisera les associés de la cession projetée, par lettre recommandée, en invitant chacun à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat sont adressées par les associés au président, par lettre AR dans les 8 jours de la notification qu'ils ont reçue. La répartition entre les associés acheteurs des actions offertes est faite par le président, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

3° Si aucune demande d'achat n'a été adressée au président dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions, le président peut faire acheter les actions disponibles par des tiers.

4° Avec l'accord du cédant, les actions peuvent également être achetées par la société, qui est alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler, conformément aux

dispositions de l'article L.227-18 alinéa 2 du Code de Commerce. Le président sollicite cet accord par lettre recommandée AR à laquelle le cédant doit répondre dans les 8 jours suivant la réception.

En cas d'accord, le président provoque une décision collective des associés à l'effet de décider du rachat des actions par la société et de la réduction corrélative du capital social. La convocation doit intervenir suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de 3 mois ci-après.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé comme indiqué au 6° ci-après.

5° Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de 2 mois à compter de la notification du refus d'agrément, le cédant peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites.

Ce délai de 2 mois peut être prolongé par ordonnance de référé du président du Tribunal de Commerce non susceptible de recours, à la demande de la société, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

6° Dans le cas où les actions offertes à la vente sont acquises par des associés ou des tiers, le président notifie au cédant les noms, prénoms et domicile du ou des acquéreurs.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Les frais sont supportés par moitié par le vendeur et par l'acquéreur.

7° La cession au nom du ou des acquéreurs est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du président ou d'un délégué du président, ou d'un directeur général, sans qu'il soit besoin de la signature du titulaire des actions.

8° Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Elles sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

9° La clause d'agrément, objet du présent article, s'applique également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission. Elle s'applique aussi en cas de cession du droit de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Dans l'un et l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exercent sur les actions souscrites, et le délai imparti à la société pour notifier au tiers souscripteur s'il accepte ou non celui-ci comme associé est de 1 mois à compter de la réalisation de l'augmentation de capital.

En cas de rachat, le prix est égal à la valeur des actions nouvelles déterminées dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

10° En cas d'attribution d'actions de la présente société, à la suite du partage d'une société tierce possédant ces actions, les attributions à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'associé seront soumises à l'agrément institué au présent article.

En conséquence, tout projet d'attribution à des personnes autres que des associés devra faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la société dans les conditions fixées au 1° ci-dessus.

A défaut de notification au liquidateur de la décision des associés, dans le mois de la demande d'agrément, celui-ci sera réputé acquis.

En cas de refus d'agrément de certains attributaires, le liquidateur pourra, dans les 30 jours de la notification du refus d'agrément, modifier les attributions de façon à ne faire présenter que des attributaires agréés.

Dans le cas où aucun attributaire ne serait agréé, comme dans le cas où le liquidateur n'aurait pas modifié son projet de partage dans le délai ci-dessus, les actions attribuées aux associés non agréés devront être achetées ou rachetées à la société en liquidation dans les conditions fixées sous les 2° et 4° ci-dessus. A défaut d'achat ou de rachat de la totalité des actions, objet du refus d'agrément, dans le délai fixé au 5° ci-dessus, le partage pourra être réalisé conformément au projet présenté.

10.3 Toute cession effectuée en violation des clauses ci-dessus est nulle. En outre, l'associé cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai d'un mois à compter de la révélation à la société de l'infraction, et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait été procédé à ladite cession.

ARTICLE 11. - EXCLUSION

1. L'associé dont le contrôle est modifié au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce doit, dès cette modification, en informer le président de la société.

L'exercice des droits non pécuniaires de cet associé est de plein droit suspendu à dater de la modification.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le président consulte les associés en assemblée sur les conséquences à tirer de cette modification. A la majorité des deux tiers des autres associés, l'assemblée agréée la modification ou impartit à l'intéressé un délai d'un mois pour régulariser sa situation. A défaut de régularisation dans le délai imparti, l'intéressé est exclu de la société.

Ses actions sont rachetées par les associés ou la société en vertu du droit de préemption prévu à l'article 10 ou un tiers agréé à la majorité des deux tiers des autres associés. A défaut d'accord, le prix des actions est fixé conformément aux dispositions de l'article 27 ci-après.

2. Lorsqu'un associé contrevient gravement à l'esprit et aux objectifs définis par l'assemblée générale, et après avoir été invité à présenter sa défense par lui-même ou par mandataire, il peut être exclu de la société par décision de l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des autres associés. Les actions sont rachetées dans les conditions prévues au 1 ci-dessus.

ARTICLE 12. – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

3. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

4. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

5. Si une action est grevée d'usufruit, l'acte constatant le démembrement indique le bénéficiaire du droit de vote à toutes les assemblées, soit l'usufruitier, soit le nu-propiétaire.

L'acte n'est opposable à la société qu'après accomplissement des formalités prévues par l'article 1690 du Code Civil.

Si l'acte ne précise pas à qui appartient le droit de vote, celui-ci appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propiétaire a le droit de participer aux décisions collectives.

ARTICLE 13. - PRESIDENT

La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la société.

En cours de vie sociale, lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

En présence d'un associé unique, celui-ci exerce sa fonction de président ou désigne un tiers.

Le président est nommé à ses fonctions par décision collective des associés à la majorité de l'article 19 ci-après, soit sans limitation de durée, soit pour une durée fixée dans la décision.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions supérieur à trois mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés, le président remplaçant ne demeurant en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Pendant la durée de son mandat, le président ne peut être révoqué que pour motif grave et par décision collective prise à la majorité prévue à l'article 19, en ce compris les droits de vote attachés aux actions détenues par le président.

En l'absence de motif grave et établi, la révocation du président donnera lieu au versement d'une indemnisation équitable à son profit.

Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les associés, le président engage la société dans la limite de l'objet social.

ARTICLE 14. – DIRECTEUR GENERAL

En cours de vie sociale, et sur proposition du Président, un ou plusieurs directeurs généraux, personne physique ou morale, peuvent être nommées dans les mêmes conditions que le Président.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général ou aux directeurs généraux sont déterminées par les associés.

Le directeur général ou les directeurs généraux sont révocables à tout moment par les associés, aux mêmes conditions que le Président.

En cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général le plus ancien en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Le directeur général dispose à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président.

ARTICLE 15. – REMUNERATION DU PRESIDENT ET DES DIRECTEURS GENERAUX

La rémunération du président et du directeur général, ou des directeurs généraux, est fixée par les associés à la majorité simple. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

ARTICLE 16. – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Toute convention, à l'exception de celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et l'associé unique président ou un autre dirigeant doit être répertoriée sur le registre des décisions sociales.

Les conventions courantes significatives (et non simplement leur liste) devront être communiquées au commissaire aux comptes, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leur implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties.

La société étant unipersonnelle, les conventions conclues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant associé ne feront pas l'objet d'un rapport mais devront être mentionnées sur le registre des décisions de l'associé unique.

Dans l'hypothèse où le dirigeant ne serait pas l'associé unique, les conventions seront soumises à autorisation préalable de l'associé unique.

Si la société est pluripersonnelle, le président doit aviser, le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues entre la société et lui-même, le directeur général, un actionnaire détenant plus de 10 % des droits de vote, ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. Le commissaire aux comptes, ou à défaut le Président, présente sur ces conventions un rapport aux associés qui devront statuer sur ce rapport lors de la réunion d'approbation des comptes annuels.

Il est par ailleurs interdit au président et aux autres dirigeants de la SAS, selon le droit commun, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

ARTICLE 17. – DECISIONS DES ASSOCIES

1. Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du président, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication - vidéo, télex, fax, etc. - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

2. Sont prises en assemblée les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la société, les modifications statutaires, la nomination des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats, ainsi que l'exclusion d'un associé.

Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est en outre de droit si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant le quart du capital social.

3. L'assemblée est convoquée par le président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du président.

Le commissaire aux comptes peut à toute époque convoquer une assemblée.

Elle est réunie au siège social ou en tout autre lieu suivant les indications figurant dans la convocation.

La convocation est faite par tout moyen quinze jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le président et à défaut elle élit son président. L'assemblée convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion signé par le président.

4. En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de huit jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de huit jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

5. Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par un autre associé muni d'un mandat. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

ARTICLE 18. – DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la société et l'exclusion d'un associé.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions ayant droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés. Par exception, l'exclusion d'un associé ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers de tous les autres associés.

En outre, les clauses relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, à l'agrément des cessions d'actions ou à l'exclusion d'un associé, ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 19. – DECISIONS ORDINAIRES

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires. Ces décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. Toutefois, l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats et la nomination des commissaires aux comptes ne peuvent être décidées qu'à la majorité des voix dont disposent tous les associés.

ARTICLE 20. – INFORMATION DES ASSOCIES

1. L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation.
2. Tout associé peut demander que lui soient communiqués chaque trimestre une situation comptable, les états financiers prévisionnels et un rapport d'activité.

ARTICLE 21. – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 22. – COMPTES ANNUELS

Le président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 23. – RESULTATS SOCIAUX

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

ARTICLE 24. – COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président.

ARTICLE 25. - LIQUIDATION

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 26. - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés et la société ou le président, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

FAIT A MONTIGNY LES CORMEILLES

EN HUIT EXEMPLAIRES,

LE 30 juin 2010

Ilda MOLINARO
Président

certifiés conformes